

ANNEXE V

Déclaration du Gouvernement de la province de l'Alberta

Le Gouvernement de la province de l'Alberta souscrit en principe aux dispositions contenues dans le Traité canado-américain sur les pipe-lines signé le 28 janvier 1977 et est disposé de plus à coopérer avec le Gouvernement fédéral pour assurer le respect des dispositions dudit Traité en ce qui a trait à la non-interférence avec la continuité du débit et au traitement non discriminatoire en matière de taxes, de droits ou d'autres charges monétaires s'appliquant au Pipe-line ou au débit. Les modalités de cet engagement feront l'objet d'un accord fédéral-provincial qui sera négocié après la conclusion du protocole ou de l'entente entre le Canada et les États-Unis.

Déclaration du Gouvernement de la province de la Saskatchewan

Le Gouvernement de la province de la Saskatchewan est disposé à coopérer avec le Gouvernement du Canada afin de faciliter la construction du pipe-line Alcan sur la partie sud-ouest de son territoire et, à cette fin, le Gouvernement de la Saskatchewan souscrit aux principes énoncés dans l'Accord sur les pipe-lines de transit signé par le Canada et les États-Unis le 28 janvier 1977.

Ce faisant, le Gouvernement de la Saskatchewan entend ne prendre à l'égard dudit pipe-line aucune mesure discriminatoire concernant le débit, les exigences en matière de rapport, la protection de l'environnement, la sécurité du pipe-line, les taxes, droits ou autres charges monétaires qu'il ne prendrait à l'égard de tout autre pipe-line semblable traversant son territoire. Les autres modalités régissant les relations entre le Canada et la Saskatchewan relatives au pipe-line Alcan feront l'objet d'accords fédéraux-provinciaux qui seront négociés après la conclusion d'une entente entre le Canada et les États-Unis.

Déclaration du Gouvernement de la province de la Colombie britannique

Le Gouvernement de la province de la Colombie britannique souscrit en principe aux dispositions contenues dans le Traité canado-américain sur les pipe-lines signé le 28 janvier 1977 et est disposé de plus à coopérer avec le Gouvernement fédéral pour assurer le respect des dispositions dudit Traité en ce qui a trait à la non-interférence avec la continuité du débit et au traitement non discriminatoire en matière de taxes, de droits ou d'autres charges monétaires s'appliquant au Pipe-line ou au débit. Les modalités de cet engagement feront l'objet d'un accord fédéral-provincial qui sera négocié dans les meilleurs délais. Un tel accord devrait garantir la protection de la position exprimée par la Colombie britannique dans son télégramme du 31 août.